



*Circulaire AS N° 26.14  
du 03/09/14*

# Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

*Reconduction du dispositif jusqu'au 31/12/14*

### Rappel :

Les **entreprises de moins de 1000 salariés** ou celles qui sont en redressement ou en liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille, doivent proposer, sous certaines conditions, un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) aux salariés visés par **un licenciement pour motif économique**. A défaut de proposition, l'employeur devra verser à Pôle emploi une contribution égale à **deux mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés**.

### Pour mémoire :

- le délai de réflexion pour accepter ou refuser une CRP est de **21 jours**,
- la durée du CSP est de **12 mois**,
- et le montant de l'indemnisation est fixé à **80 % du salaire journalier de référence pendant 12 mois**.



Les conditions et modalités d'accès au CSP, applicables pour tout licenciement économique engagé à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2011**, vous ont été présentées par circulaires Affaires sociales n° 39.11 du 15/12/11.

Nous vous informons que l'avenant n°4 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle a été agréé par arrêté du 23 juillet 2014, publié au Journal Officiel du 7 août 2014. **Cet avenant proroge jusqu'au 31 décembre 2014 la durée de validité de la convention du 19 juillet 2011 relative au CSP.**

Ainsi, ladite convention relative au CSP, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, produira ses effets **jusqu'au 31 décembre 2014.**

En conséquence, les employeurs doivent continuer à proposer le CSP dans le cadre des procédures de licenciement économique jusqu'à cette date.